

# **VD\_OMNI PE.2018.0455 vom 29. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0455)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0455 du 29 novembre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0455 del 29 novembre 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le refus du SPOP de proposer l'admission provisoire au SEM n'est pas une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD (confirmation de jurisprudence). Recours irrecevable. Recours au TF irrecevable (arrêt 2D\_50/2018 du 11.12.2018).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### **E. 3**

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être ". La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les références citées). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêt GE.2016.0097 du 23 novembre 2016 consid. 1b et les références citées). b) A teneur de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr). c) En l'espèce, le recours est dirigé contre le refus du SPOP de proposer l'admission provisoire au SEM. La Cour de céans a déjà eu l'occasion de juger à plusieurs reprises qu'un tel refus ne saurait être assimilé à une décision au sens de l'art. 3 al.

1 LPA-VD (arrêts PE.2014.0332 du 15 septembre 2014 consid. 2b; PE.2013.0316 du 6 décembre 2013 consid. 2a; PE.2009.0287 du 5 août 2009 consid. 2a/bb et les références citées). En effet, l'autorité se limite en la matière à donner un préavis, lequel n'est qu'un acte interne, sans conséquence juridique sur la situation de l'intéressé. Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence bien établie (cf. ég. ATF 141 I 49 consid. 3.5.3, dans lequel le Tribunal fédéral rappelle que les étrangers n'ont aucun droit à ce que le canton demande une admission provisoire en leur faveur sur la base de l'art. 83 al. 6 LEtr; ég. Samah Posse-Ousmane, in Minh Son Nguyen et Cesla Amarelle (éd.), Code annoté de droit des migrations, Volume II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, ad art. 83 n. 7). Le recourant ne peut donc pas contester le préavis négatif du SPOP du 2 novembre 2018. Il pourrait tout au plus solliciter le réexamen de la décision de renvoi du 23 novembre 2016, en invoquant les problèmes de santé dont il se prévaut dans son recours. Il est toutefois rendu attentif au fait qu'une telle procédure est soumise aux conditions strictes des art. 64 ss LPA-VD, à savoir l'existence de faits nouveaux ou de faits dont il ne pouvait se prévaloir à l'époque. 2. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, devrait supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu sa situation financière, il y est toutefois renoncé (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.